

Téléplaisance est une télévision associative. Le but de Téléplaisance est de permettre au plus grand nombre d'être présent sur les réseaux de télédiffusion audiovisuel. Téléplaisance assure techniquement la télédiffusion des programmes. Tout groupe ou personne utilisant les services de télédiffusion de Téléplaisance devient Membre de l'association.

La responsabilité du contenu des programmes incombe aux membres participants. Dans ce cadre, un Membre de Téléplaisance s'engage à ne pas diffuser tout message ou toute information quelle que soit sa forme ou sa nature:

- à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui,
- incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leurs mœurs, origine, appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou religion,
- à caractère pédophile ou dégradant la vie d'un enfant,
- incitant à commettre un acte de violence criminel ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Un Membre de Téléplaisance s'engage à respecter les droits d'autrui, et notamment les droits de la personnalité, tel que droit au respect de la vie privée.

Un Membre de Téléplaisance s'engage à ne pas se livrer à des déclarations et/ou des actions quelconques portant atteinte à Téléplaisance. Si une vidéo d'un Membre de Téléplaisance cause un problème juridique à la diffusion ou qu'il y ait une plainte qui se retourne contre Téléplaisance à cause du contenu se trouvant dans une vidéo d'un Membre de Téléplaisance diffusé sur Téléplaisance en hertzien, en ADSL ou sur le site <http://www.teleplaisance.org>, le Membre de Téléplaisance s'engage à payer l'intégralité des dépenses occasionnées par l'avocat choisi par Téléplaisance.

Un Membre de Téléplaisance accepte que Téléplaisance rediffuse son programme transmis par cassette vidéo ou fichier informatique, et que des extraits de ce programme figurent dans une compilation des activités de Téléplaisance.

Un Membre de Téléplaisance considère que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix. Il agit envers les autres dans un esprit de fraternité.

Un Membre de Téléplaisance accepte de ne pas utiliser la violence et l'autorité physique ou morale dans ses relations avec les autres Membres sous peine d'être exclu de Téléplaisance.

Un Membre de Téléplaisance est libre. La liberté consiste à pouvoir faire sans nuire à autrui.

Un Membre de Téléplaisance connaît les textes officiels suivant et déclare agir dans le même esprit.

## Extrait de la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression...

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

## Extrait de la loi no 2000-719 du 1er août 2000 modifiant la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

Les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services, ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que : si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu.

Les prestataires mentionnés sont tenus de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont elles sont prestataires.

Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication en ligne autre que de correspondance privée peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale.

Les sociétés poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.

Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias.

Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de

production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.

Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité.

## Extrait de la Convention entre le CSA et Téléplaisance

art. 8: L'association est autorisée à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent pas de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques et d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques dont la publicité fait l'objet d'une interdiction législative.

art. 10: L'association veille dans les émissions qu'elle diffuse, au respect de la langue française...

art. 12: L'association assure le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion.... Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue.

art. 16: L'association veille dans ses émissions:

- à ne pas inciter à des pratiques ou des comportements délinquants ou inciviques;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République;
- à prendre en compte dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté locale.

art. 17: L'association veille à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes et à ce que soit évitée la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine.

art. 19: L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble du programme.

art. 20: Le recours au procédé de vote des téléspectateurs ou de "micro-trottoir" ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicités.

art. 21: Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis ni abuser le téléspectateur.

art. 22: L'association veille dans ses programmes, au respect de la personne humaine et de sa dignité ainsi qu'à la protection des enfants et des adolescents.

Je, soussigné.....  
habitant à.....  
dont l'email est.....

certifie vouloir participer à l'expérience de Téléplaisance, et donc m'engage à respecter tous les points de cette charte, en diffusant sur Téléplaisance le film ou la vidéo dont le titre est.....  
d'une durée de..... Sur ma cassette, ce film ou vidéo commence au timecode suivant.....

date..... commune.....

signature..... pour authentifier cette signature, je joins à mon courrier un justificatif (loyer, EDF ou autre)

à envoyer à Télé Plaisance Maison des Associations 11, rue Caillaux 75013 Paris

**Attention, 1 charte signée = 1 film ou video à diffuser**  
**Envoyer autant de charte signée que de film ou video que vous désirez diffuser sur Téléplaisance.**